

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 5 JUILLET 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2022-97

OBJET : Approbation de la convention de projet urbain partenarial tripartite entre Paris Est Marne & Bois, la commune de Joinville-le-Pont et la SCCV Joinville Paris Brossolette concernant une opération de construction sis 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont - autorisation du président pour signer ladite convention.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	55
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	15
Absents	20

Votants	70
Abstention	0
Suffrages exprimés	70
Pour	70
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin, BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Bruno BORDIER, Jean-Luc CADEDDU, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Téo FAURE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI.

Représentés :

Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Geneviève CARPE représentée par Bernard GAUDIERE, Sylvie CHARDIN représentée par Emmanuel CHAMPETIER, Michel DUVAUDIER représenté par Tatiana SAUSSEREAU, Monique FACCHINI représentée par Michel OUDINET, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Olivier CAPITANIO, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE, Philippe LHOSTE représenté par Philippe DUBUS, Céline MARTIN représentée Erice BENSOUSSAN, Pierre MIROUDOT représenté par Aurélia GIRARD, Céline VERCELLONI représentée par Téo FAURE, Annick VOISIN représentée par Pierre LEBEAU, Julien WEIL représenté par Florence CROCHETON.

Absents :

Sophie AMAR, Jacqueline BENHAMED, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Agnès CARPENTIER, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Stéphane CHAULIEU, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Pierre PELLÉ, Florentine RAFFARD, Igor SEMO.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 05 JUILLET 2022

OBJET : Approbation de la convention de projet urbain partenarial tripartite entre Paris Est Marne & Bois, la commune de Joinville-le-Pont, la société SCCV Joinville Paris Brossolette concernant une opération de construction sis 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont - autorisation du président pour signer ladite convention.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 et R 332-25-2 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Joinville-le-Pont révisé, approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 2 juillet 2019 et mis à jour les 2 juillet 2020 et 23 décembre 2020,

VU la délibération n°20-12 en date 27 janvier 2020 relatif à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois,

CONSIDÉRANT que la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la prise en charge financière par l'opérateur d'une fraction des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers,

CONSIDÉRANT que le programme de construction projeté par la société SCCV Joinville Paris Brossolette sis 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont prévoit la réalisation de 72 logements, un parking de 110 places et une crèche départementale,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accompagner l'adaptation de l'offre en équipements publics et l'aménagement des espaces publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations, il est prévu la réalisation d'un jardin public et l'aménagement des espaces publics aux abords de l'opération Immobilière,

CONSIDÉRANT que, si l'aménagement des espaces profitera à l'ensemble des Joinvillais, il existe un facteur de proximité évident pour les futurs habitants de l'opération immobilière qui bénéficieront d'un espace vert de très grande proximité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contractualiser les engagements de la Ville et de la société SCCV Joinville Paris Brossolette dans une convention de PUP fixant le montant des contributions, définissant les modalités de paiement de ladite contribution et les engagements pris par les différentes parties,

CONSIDÉRANT le projet de convention de PUP et ses annexes ci-annexés,

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Habitat et Politique de la ville du 29 juin 2022,

DELIBERE,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial relative à l'opération de construction sis à Joinville-le-Pont, à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, la Ville de Joinville-le-Pont et la société SCCV Joinville Paris Brossolette, ci annexé.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-97-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

ARTICLE 2 :

APPROUVE le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial joint à la convention conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à signer cette convention et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 :

PRECISE que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP, aucun équipement d'assainissement ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP.

ARTICLE 6 :

CHARGE le Président, ou toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 :

PRECISE que la convention et ses annexes seront tenues à la disposition du public dans les locaux administratifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois, 1, place Uranie à Joinville-le-Pont (Direction de l'Urbanisme) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et à la mairie de Joinville-le-Pont aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : Direction urbanisme - 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 12/07/22
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le